

# Règlement du livre généalogique

## **Article 1 : Préambule**

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au livre généalogique du cheval Trait du Nord ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du livre généalogique.

L'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est chargé de son application.

## **Article 2 : Livre généalogique du Cheval Trait du Nord**

Le livre généalogique du Trait du Nord comprend :

- 1) Un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race.
- 2) Un répertoire des juments pouvant produire dans la race.
- 3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au livre généalogique de la race.
- 4) Un répertoire des animaux inscrits à titre initial.
- 5) Une liste des naisseurs de chevaux Trait du Nord.

Lors de l'édition périodique du livre généalogique, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au livre généalogique dans la période de référence.

## **Article 3 : Appellation « Trait du Nord »**

Sont seuls admis à porter l'appellation Trait du Nord les animaux inscrits au livre généalogique du Trait du Nord.

## **Article 4 : Inscription d'un individu**

Les inscriptions au livre généalogique du Trait du Nord se font au titre de l'ascendance ou à titre initial.

## **Article 5 : Inscription au titre de l'ascendance**

1. Sont inscrits automatiquement à la naissance au titre de l'ascendance les produits nés en France :
  - a) Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé ;
  - b) Ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance ;
  - c) Identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
  - d) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « N » en 2023 ;
  - e) Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation ;
  - f) Dont le père est approuvé pour la production en Trait du Nord suivant les conditions fixées aux articles 10 et 11 du présent règlement ;
  - g) Dont la mère, âgée d'au moins 3 ans au moment de la saillie est inscrite au livre généalogique du Trait du Nord.
2. Sont également inscriptibles les animaux nés à l'étranger :
  - a) Issus de deux parents autorisés à produire dans le livre généalogique du Trait du Nord,
  - b) Ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible avec les ascendants déclarés, les analyses devant être effectuées par un laboratoire respectant la norme ISAG ;

## **Article 6 : Inscription à titre initial**

1. Animaux pouvant être concernés

Les animaux âgés d'au moins trois ans dont 3 grands-parents sur 4 sont inscrits au livre généalogique du Trait du Nord et portant la seule appellation « Trait » ou « origine constatée » non inscriptibles au titre de l'ascendance à l'un des livres généalogiques français d'une autre race de trait.

2. Procédure d'inscription

- Le propriétaire doit faire la demande d'inscription au Syndicat d'élevage du cheval de Trait du Nord.
- L'animal doit être présenté à la commission nationale d'approbation dans les conditions fixées par elle.

- La commission nationale d'approbation se prononce sans appel sur l'inscription à titre initial. Elle transmet le procès-verbal d'inscription au SIRE qui inscrit les animaux au livre généalogique Trait du Nord. La commission nationale d'approbation inscrit au livre généalogique du cheval Trait du Nord les animaux qui sont conformes au standard de la race. Il est fait mention de leur inscription au livre généalogique sur leur document d'identification et auprès du fichier central des équidés.

#### **Article 7 : Facteur de Trait du Nord**

Les reproducteurs inscrits à un livre généalogique reconnu du cheval Auxois, du Trait Ardennais, du Trait Belge, ou du Trait Néerlandais portant l'appellation « origine étrangère », peuvent être admis dans le livre généalogique du Trait du Nord comme « Facteurs de Trait du Nord » après examen de la commission nationale d'approbation et sur proposition de la commission du livre généalogique.

S'ils sont introduits ou importés en France, le propriétaire doit, avant examen de la commission nationale d'approbation, adresser à l'IFCE un dossier de demande composé selon les modalités définies par l'IFCE conformément à la réglementation en vigueur.

Le dossier des étalons devra notamment comprendre le typage ADN de l'animal.

Les étalons stationnés en Belgique ou au Pays-Bas doivent être approuvés dans leur livre généalogique d'origine.

Le reproducteur approuvé « Facteur de Trait du Nord », qu'il soit mâle ou femelle, est alors considéré comme reproducteur en race pure. Cela signifie qu'il n'y ait pas de distinction d'inscription au livre généalogique entre un produit né entre deux chevaux Trait du Nord ou issu de Facteurs de Trait du Nord, ou encore issu d'un croisement entre les deux.

#### **Article 8 : Commission du livre généalogique du Trait du Nord**

##### 1. Composition :

La commission du livre généalogique se compose de 5 représentants désignés par le conseil d'administration du syndicat d'élevage du cheval de Trait du Nord, dont le président de la commission.

Sont invités comme experts :

- 1 représentant de l'IFCE désigné par le directeur général ;
- Le directeur du Centre régional des ressources génétiques d'Espaces naturels régionaux, ou son représentant.

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

##### 2. Missions

La commission du livre généalogique du Trait du Nord est chargée :

- a) De proposer toute modification au présent règlement et à ses annexes.
- b) De définir les objectifs de sélection et le programme de sélection de la race du cheval Trait du Nord
- c) De formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation
- d) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE
- e) De valider avec l'IFCE la convention de délégation pour la gestion de l'enregistrement des animaux dans la base de données centrale, l'émission de leur document et la certification de leur parenté
- f) De valider avec la SFET la convention de délégation pour la réalisation du contrôle de performance
- g) De tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux et de définir les modalités d'habilitation des personnes intervenant dans le contrôle de performance du cheval Trait du Nord

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

### 3. Règles de fonctionnement

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 3 représentants de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Même si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

#### **Article 9 : Commission nationale d'approbation**

1) La commission nationale d'approbation est composée de 3 membres désignés par le conseil d'administration du Syndicat d'élevage du cheval de Trait du Nord, dont le président de la commission.

Sont invités à titre d'experts :

- un représentant de l'IFCE désigné par le directeur général ;
- du directeur du Centre régional des ressources génétiques d'Espaces naturels régionaux, ou son représentant.

3 suppléants sont désignés également par le conseil d'administration du Syndicat d'élevage du Cheval Trait du Nord permettant ainsi de pallier à l'absence d'un ou plusieurs membres désignés par ledit conseil d'administration.

2) La commission nationale d'approbation examine les chevaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle statue sur les demandes d'inscription à titre initial et l'admission des reproducteurs comme facteur de Trait du Nord. Elle attribue l'approbation du candidat étalon ou son ajournement. Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer dans le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE et par le Syndicat. La commission nationale d'approbation peut radier du livre généalogique tout animal non conforme au standard défini de la race.

#### **Article 10 : Approbation d'un étalon ou d'une femelle**

Pour être approuvés pour produire au sein du livre généalogique du Trait du Nord, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, les candidats étalons ou femelles doivent :

- être inscrits au livre généalogique du cheval Trait du Nord ou être admis comme Facteur de Trait du Nord ;
- avoir leur carte d'immatriculation à jour ;
- être soumis à un typage ADN avant approbation pour les étalons (en vue d'un éventuel contrôle de filiation) ;
- être âgés d'au moins 2 ans au moment de la commission d'approbation pour la monte à 3 ans ;
- avoir obtenu la note minimale fixée par la commission du livre généalogique et un avis favorable de la commission nationale d'approbation.

##### Pour les étalons :

L'approbation est prononcée pour un an pour la monte à 3 et 4 ans.

L'approbation est définitive pour la monte à 5 ans et plus, sous réserve des conditions prévues à l'article 11.

L'ajournement d'un candidat étalon est prononcé pour la saison de monte concernée (pour une durée inférieure ou égale à un an).

##### Pour les femelles :

L'approbation des femelles est donnée provisoirement sur une durée de 3 ans maximum. L'approbation devient définitive lorsque la femelle est saillie pour produire dans la race (avec attestation de saillie à l'appui).

**Article 11 : Retrait d'approbation d'un étalon**

Sur avis de la commission du livre généalogique, l'approbation d'un étalon peut lui être retirée pour production de 10 poulains non conformes au standard de la race.

La commission nationale d'approbation pourra retirer l'approbation d'un étalon s'il présente les symptômes des « eaux aux jambes » quel que soit son âge. En cas de litige, une expertise vétérinaire contradictoire pourra être effectuée.

**Article 12 : Techniques de reproduction**

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au livre généalogique du cheval Trait du Nord.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au livre généalogique du cheval Trait du Nord.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ou issu de clone ne peut être inscrit au livre généalogique du cheval Trait du Nord.

L'utilisation de la semence d'un étalon mort ou castré approuvé de façon définitive est autorisée pour la production dans le livre généalogique du cheval Trait du Nord.

**Article 13 : Examen onéreux des animaux**

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial et l'approbation des reproducteurs peuvent se faire à titre onéreux au profit du Syndicat d'élevage du cheval de Trait du Nord selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration du syndicat.